

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MARS 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'Est Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 7 mars 2022, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Linda McDuff	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Thierry Beloin	siège 3
Maryse Dubé	siège 4
Richard Dubé	siège 5
Vacant	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 22-03-243

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 15 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 7 février 2022;
4. Période de questions réservée au public;
5. Règlement 306-22 code d'éthique et déontologie des élus;
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 307-22 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et abrogeant le règlement 294-20 sur l'eau potable;
7. Modification du montant de l'emprunt temporaire pour les travaux de voirie TECQ 2019-2023;
8. Évaluation préliminaire de la reconstruction de rue de la Confédération et l'Avis d'appel d'offres;
9. Proposition commercial BCITI +;
10. Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable du réseau de la municipalité;
11. Balayage des rues;

12. Paiement des comptes :
 - 12.1 Comptes payés ;
 - 12.2 Comptes à payer ;
13. Bordereau de correspondance;
 - 13.1 Gala méritas Polyvalente la Frontalière;
 - 13.2 Soirée hommage aux bénévoles du Centre d'action bénévoles de Coaticook;
14. Rapports :
 - 14.1 Maire;
 - 14.2 Conseillers;
 - 14.3 Directrice générale;
 - 14.3.1 Projet de résolution d'urgence en solidarité avec le peuple Ukrainien;
 - 14.3.2 Fonds vitalité des milieux;
15. Varia ;
16. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 FÉVRIER 2022**

Résolution 22-03-244

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **RÈGLEMENT 306-22 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Résolution 22-03-245

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

Règlement numéro 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal d'East Hereford tenue le septième jour de mars de l'an deux mille vingt-deux à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Thierry Beloin, Maryse Dubé et Richard Dubé, la résolution 22-03-245 décrétant l'adoption du règlement numéro 306-22 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui jusqu'alors en vigueur;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 270-18;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 7^e jour de février 2022, qu'une copie du règlement a été déposée aux membres du conseil municipal au moins deux jours avant l'assemblée;

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es-municipaux

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 307-22 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE L'AQUEDUC EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 294-20 SUR L'EAU POTABLE

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 37-22 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et abrogeant le règlement 294-20 sur l'eau potable

Résolution 22-03-246

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

Avis de motion est donné par la conseillère Maryse Dubé que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 307-22 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et abrogeant le règlement 294-20 sur l'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.1.1 Présentation et dépôt du projet de Règlement 307-22 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et abrogeant le règlement 294-20 sur l'eau potable.

Projet de règlement numéro 307-22 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et abrogeant le règlement 294-20 sur l'eau potable.

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal d'East Hereford tenue le septième jour de mars de l'an deux mille vingt-et-un et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Thierry Beloin, Maryse Dubé et Richard Dubé, la résolution 22-04-XX décrétant l'adoption du règlement numéro 307-22 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'eau est un enjeu vital du 21^e siècle utilisée pour la consommation à la maison, pour l'agriculture, la production d'énergie, les transports ou les loisirs dont la valeur est inestimable;

ATTENDU QUE la Stratégie municipale d'économie d'eau potable mise en place en 2011 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de doter les municipalités d'outils nécessaires pour acquérir des connaissances et pour poser un diagnostic clair et concret sur leur utilisation de l'eau par rapport aux normes reconnues à l'échelle internationale;

ATTENDU QUE les objectifs à atteindre d'ici 2025 relativement à la quantité d'eau distribuée par personne par rapport à l'année 2015, le niveau de fuites selon l'indice de l'International Water Association et le

maintien d'actifs de façon pérenne en éliminant graduellement le déficit d'entretien;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville d'East Hereford.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur d'eau potable, officier dûment nommé par résolution de la Municipalité ou son substitut en cas d'absence.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions;

les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 2025-04-01 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 2025-04-01 par un compresseur n'utilisant pas l'eau

potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable

municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 OMIS INTENTIONNELLEMENT

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 OMIS INTENTIONNELLEMENT

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition

d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 2025-04-01 (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des

potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton, greffière-trésorière

Avis de motion	7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement	7 mars 2022
Adoption	4 avril 2022
Avis public	5 avril 2022

7. MODIFICATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE TECQ 2019-2023

ATTENDU QU' à la résolution 21-11-176 la Municipalité a fait une demande d'emprunt temporaire de 490 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le montant pour 489 917 \$;

Résolution 22-03-247

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'autoriser la directrice générale à modifier le montant de l'emprunt temporaire au montant de 489 917 \$.

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE LA RECONSTRUCTION DE LA RUE DE LA CONFÉDÉRATION ET L'AVIS D'APPEL D'OFFRE

ATTENDU QUE les Services EXP ont fourni l'évaluation préliminaire et l'appel d'offres pour la réfection de la rue de la Confédération;

ATTENDU QUE l'évaluation préliminaire et l'avis d'appel d'offres sont conformes;

Résolution 22-03-248

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'accepter l'évaluation préliminaire et l'appel d'offres pour la réfection de la rue de la Confédération des Services EXP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. PROPOSITION COMMERCIAL BCITI +

ATTENDU QU' une proposition commerciale a été présentée au conseil municipal par la compagnie BCITI +;

ATTENDU QUE les services offerts ne correspondent pas aux besoins de la municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir la proposition lorsque l'internet haute vitesse ainsi que le réseau cellulaire soient accessibles à l'ensemble du territoire d'East hereford;

Résolution 22-03-249

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

De revoir la proposition commerciale de BCITI + lorsque l'internet haute vitesse ainsi que le réseau cellulaire soit accessible à l'ensemble du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. PLAN MUNICIPAL POUR LA RÉDUCTION DU PLOMB DANS L'EAU POTABLE DU RÉSEAU DE LA MUNICIPALITÉ

Madame Marie-Ève Breton dépose le plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable du réseau de la municipalité.

11. BALAYAGE DES RUES

ATTENDU QU' à chaque année la municipalité procède au nettoyage des rues sur le territoire;

ATTENDU QUE des soumissions seront demandées;

Résolution 22-03-250

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'autoriser la directrice générale à demander des soumissions pour le balayage des rues sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. PAIEMENT DES COMPTES

12.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 27 523,07 \$ payé du 1 février 2022 au 3 février 2022;

Résolution 22-03-251

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Linda McDuff,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 27 523,07 \$ payé du 1 février 2022 au 3 février 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 78 204 \$ en date du 2 mars 2022.

Résolution 22-03-252

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 78 204 \$ en date du 2 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

13.1 Gala méritas Polyvalente la Frontalière

ATTENDU QUE le gala méritas de la Polyvalente La Frontalière de Coaticook aura lieu le 9 juin prochain;

ATTENDU QU' une contribution financière a été demandée;

Résolution 22-03-253

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'offrir un montant de 100 \$ de contribution à la Polyvalente La Frontalière pour le gala méritas du 9 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.3 Soirée hommage aux bénévoles du Centre d'action bénévoles de Coaticook

ATTENDU QUE le Centre d'actions bénévoles de la MRC de Coaticook souligne l'engagement des bénévoles sur son territoire à chaque année;

ATTENDU QUE la Semaine de l'action se déroulera du 24 au 30 avril 2022;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent soumettre le nom d'un bénévole qu'ils veulent honorer;

ATTENDU QUE que la photo du bénévole ainsi qu'un court texte seront publiés dans un cahier spécial dans l'édition du Progrès de Coaticook du mercredi 27 avril 2022;

ATTENDU QUE des frais de 25 \$ par bénévole sont demandés;

Résolution 22-03-254

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

De soumettre la candidature de Monsieur Feu Renald Belleville pour rendre hommage à son bénévolat hors du commun dans la Municipalité.

D'autoriser la directrice générale à soumettre la candidature de Monsieur Renald Belleville et de déboursier les frais de 25 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. RAPPORTS :

14.1 Maire

Monsieur Benoit Lavoie fait un résumé de la rencontre concernant le dossier Acti-Bus. Il y aura la journée de la Lavande le 26 mars 2022 et la fête de la rentrée de la MRC de Coaticook aura lieu le 7 septembre.

14.2 Conseillers (ères)

Monsieur Bernard Roy a participé à sa première réunion en lien avec le tourisme. Il fait un résumé de sa rencontre. Il mentionne que les journées soulignant le patrimoine religieux se dérouleront les 10 et 11 septembre prochains. Le 13 mars il y aura une formation à l'initiation à la prière à l'église de St-Herménégilde.

Monsieur Thierry Beloin a convoqué un AGA pour former officiellement le comité des loisirs le 17 mars prochain. Les soumissions pour les paniers de Basketball imminent.

Madame Maryse Dubé nous confirme la demande d'une subvention; Région de Coaticook se relève, pour un projet avec la communauté. Le projet Semer la bienveillance se déroulera au printemps pour les résidents de la Municipalité.

Monsieur Richard Dubé a participé à l'AGA de Circuit-Frontière et en fait un résumé.

14.3 Directrice générale

Madame Marie-Ève Breton fait une tournée des dossiers en cours. Une proposition pour la vente de la table de pool est soumise au conseil.

14.3.1 Projet de résolution d'urgence en solidarité avec le peuple Ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU' à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Résolution 22-03-255

Il est proposé par la conseillère Bernard Roy,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

Que la municipalité d'East Hereford condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseiller Bernard Roy divulgue la nature générale de son intérêt dans la prochaine question prise en considération par le conseil, s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

14.3.2 Fonds vitalité des milieux

- ATTENDU QUE** la municipalité a un Fonds vitalité des milieux de vie;
- ATTENDU QUE** le Fonds a pour mission de soutenir la réalisation de projets structurants pour le développement du territoire;
- ATTENDU QUE** l'aide financière versée prend la forme d'une subvention non remboursable;
- ATTENDU QUE** la municipalité veut attribuer une somme d'argent de son Fonds vitalité des milieux pour aider au démarrage d'un projet communautaire qui cadre dans les critères d'admissibilité du Fonds et supporté par le comité des loisirs d'East Hereford;

Résolution 22-03-255

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

Que la Municipalité désire octroyer un montant d'argent de son Fonds vitalité des milieux pour le démarrage d'un projet communautaire dans la municipalité à la hauteur de 11 000 \$.

Qu'un suivi soit fait sur la progression du projet dans une séance ultérieure.

Que le projet est supporté par le comité des loisirs.

Que le dévoilement du projet soit fait aux citoyens dans les prochaines semaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 27.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,
directrice générale et
greffière-trésorière